

L'ÉLIMINATION DES CARCASSES ET DES RÉSIDUS DE POISSONS

INTRODUCTION

Lors des activités régulières d'élevage et de garde de poissons en captivité dans les entreprises piscicoles et les étangs de pêche, il est habituel de ramasser des poissons qui sont morts de façon naturelle. Cela génère des cadavres que l'on doit éliminer de manière à garder l'environnement d'élevage propre et salubre. Il peut arriver occasionnellement des épisodes de maladie ou des incidents qui peuvent produire des quantités plus importantes de poissons morts. Par ailleurs, la transformation des poissons dans les usines génère aussi des quantités importantes de résidus à éliminer. L'élimination de ces cadavres et des résidus de transformation est régie par des lois et des règlements. Cette fiche présente ce contexte réglementaire et discute des moyens autorisés pour l'élimination des résidus.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le [Règlement sur l'aquaculture commerciale](#) mentionne, à l'article 35, qu'un titulaire de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche qui constate que ses organismes sont impropres à la consommation ou que leur innocuité n'est pas assurée doit les éliminer selon l'un des quatre modes prescrits :

Enfouissement ou incinération

L'enfouissement ou l'incinération doit se faire dans une installation conforme à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

Récupération par un atelier d'équarrissage, de récupération ou par une entreprise d'enlèvement des déchets

La récupération doit être faite par un atelier d'équarrissage ou de récupération titulaire d'un permis délivré en vertu de la [Loi sur les produits alimentaires](#), ou par une entreprise effectuant l'enlèvement de déchets. Les équarrisseurs assurent l'élimination adéquate des poissons morts et de leurs restes en les transformant en sous-produits réutilisés dans l'industrie. Les entreprises effectuant l'enlèvement des déchets doivent obligatoirement les déverser dans des sites d'enfouissement sanitaires et des incinérateurs approuvés par le

ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Compostage

Le compostage doit être effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Cela pourrait se faire à la ferme à la condition que l'équipement et le mode de fonctionnement prévus à cette fin soient approuvés par le MELCCFP ou non assujettis à une autorisation sous réserve de certaines conditions.

Transformation

La transformation doit être faite par un titulaire de permis d'exploitation d'établissement de préparation ou de conserverie de produits marins délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cette pratique est applicable aux détenteurs de permis pour la transformation des produits comme des farines, des huiles, des produits destinés à l'alimentation animale ou des sous-produits industriels.

RESSOURCE

Direction régionale de l'Estuaire et des eaux intérieures
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Courriel : dreei@mapaq.gouv.qc.ca
Téléphone : 819 371-3971
Site Internet : www.mapaq.gouv.qc.ca